



Arrêt

**n° 209 242 du 12 septembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2018 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 février 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 22 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. CHAMAS *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Les requérants ont introduit chacun une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes. L'arrêt du Conseil n° 151 632 du 2 septembre 2015 a notamment refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur octroyer une protection subsidiaire. Ils invoquent, à l'appui de leurs nouvelles demandes, les mêmes faits que ceux qu'ils avaient invoqués précédemment, à savoir qu'ils ont été victimes d'un attentat le 14 juillet 2013 au cours duquel leur fils a été blessé. Ils y ajoutent des informations relatives à l'actualité de leur crainte et à l'identité de l'auteur de l'attentat.

A l'appui de leurs nouvelles demandes, les requérants déposent le documents suivants : la copie des passeports de tous les membres de la famille ; le dossier médical relatif à l'opération du 20 septembre 2016 de leur fils E. à la Clinique du Parc Lyon ; une attestation de réussite du premier niveau d'alphabetisation de la requérante (datée du 17/06/2015) ; des photographies des différents membres

blessés de leur famille (sans date) ; cinq articles de presse datés du 14 juillet 2013 sur la fusillade de leur véhicule dans laquelle les différents membres de la famille ont été blessés ; un article relatif à un attentat mené contre le frère de l'ex-député Arben Ndoka (sans date) ; un article sur trois policiers qui sont suspectés d'avoir aidé le clan « Habilaj » (sans date) ; un article sur F.P. (sans date) ; un certificat familial (daté du 16/12/2013) ; et un certificat de suivi psychologique pour la requérante (daté du 10/06/2016).

II. Thèses des parties

A. Décisions attaquées

2.1. Les décisions attaquées font application de l'article 57/6/2, § 1er de la loi du 15 décembre 1980 et concluent au refus de prendre en considération les nouvelles demandes des requérants.

2.2. Le Commissaire général rappelle, tout d'abord, que lors de l'examen de leurs précédentes demandes de protection internationale la réalité de l'attaque à l'arme automatique de leur véhicule le 14 juillet 2013 n'a pas été mise en doute. En revanche, tant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que le Conseil ont estimé que leurs explications n'étaient pas de nature à démontrer qu'ils n'auraient pas pu avoir accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Il relève ensuite que les déclarations du requérant concernant les menaces reçues par ses proches sont peu précises, ne sont pas cohérentes avec les déclarations qu'il avait faites lors de ses précédentes demandes et ne sont pas étayées par des éléments objectifs, de sorte qu'il ne leur accorde pas de crédit.

Il détaille ensuite diverses contradictions, incohérences et invraisemblances dans les déclarations des requérants concernant les informations qu'ils auraient recueillies au sujet de la persistance d'une menace pesant sur eux ou concernant la découverte de l'identité de leur agresseur.

Il note encore qu'à supposer que l'agresseur des requérants soit la personne dont ils donnent à présent le nom, il ressort des documents qu'ils déposent que les autorités enquêtent et agissent à son encontre, qu'il a été arrêté par Interpol aux Pays-Bas, après qu'un mandat d'arrêt international a été délivré par l'Albanie, qu'un membre de sa bande a été tué et qu'un autre a été arrêté en Macédoine et est emprisonné en Albanie.

Il considère, par ailleurs, que les articles non datés et non référencés déposés par les requérants ne portent pas sur leurs problèmes ni même sur des faits similaires et ne sont donc pas de nature à démontrer que leurs autorités ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection effective.

Enfin, il constate que les divers documents déposés par les requérants portent sur des faits qui ne sont pas contestés, tels leur identité ou les soins qui leur ont été prodigués en France et en Belgique, mais ne contribuent en rien à démontrer qu'ils ne pourraient avoir accès à une protection effective de leurs autorités en cas de retour dans leur pays d'origine.

2.4. Le Commissaire général conclut de ces différentes considérations, qu'il développe longuement dans la motivation de ses décisions, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que les requérants puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

III. Requête

3.1. Les requérants prennent un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet

1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. En substance, ils critiquent la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général quant à la crédibilité de leurs déclarations concernant les menaces reçues par les proches et l'absence de demande d'aide des autorités nationales et quant à l'absence de démarche pour s'informer de l'état de l'enquête criminelle. Ils estiment, par ailleurs, que les sources qu'ils ont produites suffisent à démontrer la corruption du système policier et judiciaire en Albanie. Ils ajoutent que l'on ne peut leur reprocher de ne pas avoir sollicité l'aide des autorités albanaises « étant donné que toutes les dispositions prises par ces dernières sont des vœux pieux dès lors que les résultats sont maigres ; selon eux leur attitude « est celle de toute personne diligente placée dans les mêmes circonstances ». Ils considèrent encore que « les divergences liées à la description de l'agresseur, à les supposer même établies, *quod non* en l'espèce, elles n'enlèvent nullement tout crédit aux faits graves rapportés par les requérants, lesquels mettent en exergue le motif de persécution fondant leur demande d'asile et ont été considérés comme établis par le CGRA ». Enfin, concernant l'actualité de leur crainte, ils font valoir que leurs agresseurs « ne sont hors d'état de nuire que depuis peu, c'est à-dire presque 5 ans après les faits, ce qui prouve à suffisance l'inefficacité de l'enquête criminelle et la longueur excessive de la procédure ».

3.3. Concernant ce dernier point, ils déposent à l'audience une lettre d'un avocat albanais qui fait état d'une décision de suspension de l'enquête relative à l'attentat dont ils ont été victimes ; cette suspension serait intervenue après sept mois d'enquête.

IV. Appréciation

4. L'arrêt du Conseil n° 151.632 du 2 septembre 2015 a rejeté le recours introduit par les requérants suite au rejet de leurs premières demandes de protection internationale. Le Conseil a jugé que les requérants ne démontraient pas qu'ils n'auraient pas eu accès à une protection effective de la part de leurs autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. L'autorité de la chose jugée qui s'attache à ce précédent arrêt n'autorise pas le Conseil à remettre en cause l'appréciation à laquelle il a déjà procédé, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

5.1. Le moyen n'est pas pris d'une violation de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde les décisions attaquées. Il est, en revanche, pris de diverses dispositions relatives à l'obligation de motivation formelle qui pèse sur le Commissaire général et sur ses adjoints. A cet égard, le Conseil constate que les décisions attaquées sont longuement motivées en fait et en droit et qu'elles ont parfaitement permis aux requérants de comprendre pourquoi leurs nouvelles demandes de protection internationale ne sont pas prises en considération. Les développements du moyen portent, en réalité, plus sur des critiques relatives à l'évaluation des faits de la cause par le Commissaire général, évaluation qui n'aurait pas été conforme aux principes et aux règles visées dans le moyen.

5.2. En ce que le moyen reproche aux décisions attaquées d'avoir fait une appréciation inadéquate de la crédibilité des allégations des requérants concernant les menaces actuelles ou concernant l'identité de leur agresseur, le Conseil constate que la requête ne développe aucune critique concrète à l'égard de l'analyse qui est faite par le Commissaire général de la cohérence et de la vraisemblance des dernières déclarations des requérants sur ces points. Elle se limite, en substance, à rappeler la gravité de l'agression qu'ils ont subies, qui n'est pas contestée, et semble en tirer comme conclusion que ce fait suffirait à justifier l'octroi d'une protection internationale.

En cela, les requérants cherchent à revenir sur un point qui a déjà été tranché par le Conseil dans son arrêt n° 151.632 du 2 septembre 2015. Une telle critique doit être écartée, sous peine de violer l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cet arrêt. Pour le surplus, les requérants n'apportent aucune réponse à la motivation des décisions portant sur le constat que leurs nouvelles déclarations sur ces points ne constituent pas un élément ou un fait nouveau de nature à augmenter de manière significative la

probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

5.3. De même, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les développements du moyen visant à justifier la passivité des requérants seraient de nature à répondre au constat qu'ils ne produisent pas d'élément ou n'invoquent pas de fait nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à l'octroi d'une protection internationale au sens des dispositions précitées.

5.4.1. Les requérants soutiennent, par ailleurs, que les documents qu'ils déposent suffisent à démontrer qu'ils ne peuvent avoir accès à une protection effective dans leur pays en raison de la corruption des autorités policières et judiciaires. Ils citent à l'appui de leur requête un rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 16 janvier 2014 et une résolution adoptée par le Parlement européen le 14 avril 2016. Le Conseil estime que ces informations générales constituent, certes, une indication des difficultés auxquelles un justiciable peut se heurter face à la justice albanaise. Pour autant, elles ne suffisent pas à établir qu'il n'existe pas, de manière générale, de système judiciaire effectif en Albanie ni que, dans leur cas concret, ils n'y auraient pas accès.

5.4.2. Au contraire, il ressort des informations figurant dans le dossier administratif que la personne à laquelle les requérants attribuent à présent leur agression a été arrêtée à la demande des autorités albanaises, de même qu'un autre membre de sa bande, ce qui démontre que les autorités poursuivent activement ces personnes. Ces arrestations constituent, à première vue, une indication qu'en l'occurrence, le système judiciaire albanaise a permis de déceler, de poursuivre et de sanctionner les agissements de l'individu qui serait, selon les requérants, à l'origine de l'attentat qui les a frappés. Rien n'autorise donc à penser que si les requérants avaient communiqué à la police albanaise leurs soupçons quant à l'implication de cette personne dans l'attentat, celui-ci aurait échappé à des poursuites, ou à tout le moins à une enquête, en rapport avec ce fait.

5.4.3. La lettre de l'avocat des requérants en Albanie, produite à l'audience, n'est pas de nature à entraîner une autre conclusion. En effet, il ressort de ce document qu'une enquête a eu lieu, qu'elle a été suspendue, mais que le dossier reste ouvert dans l'attente d'autres investigations. Il ne peut être conclu de ce courrier que si les requérants avaient collaboré avec les autorités en faisant part de leurs soupçons quant à l'implication dans l'attentat de membres d'une bande criminelle activement poursuivis, les autorités n'en auraient pas tenu compte ou n'auraient pas cherché à vérifier ces soupçons.

5.4.4. Ce constat n'est pas davantage remis en cause par la circonstance que, selon la requête, les agresseurs n'auraient été mis « hors d'état de nuire que depuis peu, c'est à-dire presque 5 ans après les faits ». En effet, d'une part, il ressort des faits de la cause que les requérants n'ont pas fait part de leurs soupçons aux autorités, en sorte qu'aucun lien ne peut être fait entre l'attentat de 2013 et l'arrestation de l'auteur présumé de celui-ci ; il est d'ailleurs à noter que, cette absence de lien est imputable au refus, difficilement compréhensible, des requérants de faire part de leurs soupçons à la police albanaise. D'autre part, la requête semble admettre qu'en tout état de cause, l'arrestation de cette personne, fût-ce dans le cadre d'une autre enquête, écarte la menace pesant sur les requérants.

6. Au vu de ce qui précède, les requérants restent en défaut d'exposer en quoi il existe, en l'espèce, un élément ou un fait nouveau de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART